

Réglementation pour les collectivités

Le Code Général des Collectivités Locales précise que les collectivités ont l'obligation d'assurer ou de faire assurer l'élimination de leurs déchets.

La Loi Grenelle 2, portant un engagement national pour l'environnement, précise que les déchets fermentescibles doivent être traités en privilégiant une filière de valorisation organique.

Cette loi vise à porter le taux de recyclage des matières organiques à 35% en 2012 et à 45% en 2015.

Boues de station d'épuration urbaines

Etape 1 – Caractériser les MIATE (matières d'intérêts agronomique issue du traitement des eaux)

Pour valoriser leurs boues (ou MIATE) en conformité avec la réglementation, les collectivités doivent prendre en charge l'analyse de la valeur agronomique de leurs boues ainsi que les éléments traces métalliques et composés traces organiques. L'objectif est de vérifier leur conformité et innocuité au regard des valeurs limites de l'arrêté du 8 janvier 1998.

Paramètres à analyser	ELEMENTS TRACES METALLIQUES (mg/kg MS)							
	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn	Cr+Cu+Ni+Zn
Valeurs limites	10	1000	1000	10	200	800	3000	4000

Paramètres à analyser	COMPOSES TRACES ORGANIQUES (mg/kg MS)			
	Fluoranthène	Benzo(b) fluoran-thène	Benzo (a) pyrène	Total 7 PCB
Valeurs limites	5 (4)*	2,5 (2,5)*	2 (1,5)*	0,8

**Valeur limite en cas d'épandage sur pâturages*

En cas de dépassement des valeurs limites, les boues devront être orientées vers une filière d'élimination conforme à la réglementation (ISD-ND, incinération ...).

Etape 2 – Choix d'une filière de valorisation

Il existe deux filières de valorisation des boues de stations d'épuration urbaines.

1. La valorisation biologique par compostage

Le compostage consiste en la dégradation organique des déchets fermentescibles. Le processus de compostage comporte deux phases :

- La fermentation permet l'hygiénisation du mélange boues + co-produits (déchets verts et bois broyés)
- La maturation permet aux microorganismes de continuer à opérer la dégradation et la transformation de la matière organique en humus stable et inodore.

Un suivi de la filière compostage est mis en place, depuis l'entrée du déchet sur le site jusqu'à la sortie du compost produit livré en agriculture.



La valorisation par compostage des boues et déchets organiques peut se faire selon la norme NF U44-095. Cette norme permet de sortir de la logique « déchet » en donnant au compost le statut de « produit » permettant de s'affranchir d'un plan d'épandage. La valorisation du compost conforme à la norme NF U44-095 en dehors de tout plan d'épandage se justifie par des seuils d'analyses largement plus stricts que ceux définis par l'arrêté d'autorisation d'épandage et par l'arrêté ministériel du 08/01/98.

2. La valorisation agricole par épandage

La valorisation par épandage implique de réaliser :

- une étude préalable à l'épandage (EPE) qui valide l'aptitude à l'épandage des sols, en déclaration ou en autorisation (selon le tonnage de matières sèches épandues) ;
- un programme prévisionnel d'épandage (PEP) ;
- des conventions d'épandage signées avec les agriculteurs utilisateurs ;
- un registre d'épandage annuel ;
- un bilan agronomique annuel des épandages ;
- des capacités de stockage aménagées suffisantes pour pallier aux périodes d'interdiction d'épandage (6 à 10 mois minimum).

Dans le cadre d'un plan d'épandage, des critères règlementaires sont à respecter :

- distances d'éloignement vis-à-vis des cours d'eau et des habitations ;
- périodes d'interdiction d'épandage.

Textes de référence

Compostage des boues sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

- [Arrêté du 22 avril 2008](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation
- Norme NFU 44-095 : composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux
- Norme NFU 44-051 (avril 2006) – Amendements organiques – Dénominations, spécifications et marquage

Valorisation agricole des boues par épandage :

- [Décret du 8 décembre 1997](#) relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
- [Arrêté du 8 janvier 1998](#) fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles

